



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOSYS

5 le Quai Bondu
La Chapelle Basse Mer
44450 DIVATTE SUR LOIRE

Références : N6-2022-261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement ECOSYS implanté 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE . L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient suite à l'arrêté de mise en demeure du 1er mars 2021, et dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance pour extension du site sur une deuxième parcelle, déposé en 2019 et complété en 2021 notamment sur le volet maîtrise des risques incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSYS
- 5 le Quai Bondu La Chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006304840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site reçoit des déchets verts en mélange, des souches et du bois brut, des bois d'emballage et de recyclage (ameublement notamment) issus d'élagueurs, paysagistes...et des déchetteries. Les déchets verts après broyage et compostage permettent d'obtenir du compost qui est revendu. Les bois propres, dit "Bois A", après broyage et criblage, sont utilisés comme amendement végétal ou combustible dans les chaufferies biomasse. Les autres déchets de bois, faiblement pollués dits "Bois B", font l'objet d'une valorisation matière chez des panneautiers ou énergétique, dans des cimenteries ou des chaufferies autorisées à les recevoir, principalement en dehors du territoire national pour ce qui concerne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite conduite dans le cadre de l'instruction de l'extension du périmètre d'emprise de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Maîtrise du risque incendie - distances aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Besoins en eau en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
Mise en demeure Constat visite du 14/10/2020	AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1	/	Sans objet
Situation administrative rubrique 2780-1	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
Situation administrative des stocks de compost et amendement végétal	Autre du 13/01/2016, article I et II	/	Sans objet
Rejets aqueux Constat de visite du 14/10/2020	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 et 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu majeur de l'établissement est le risque incendie. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, à l'occasion de l'instruction d'une demande d'extension de ses activités, d'actualiser son analyse du risque incendie de la plate-forme. L'exploitant a fait suite à cette demande et l'étude a été communiquée au SDIS pour avis.

Cette visite de l'établissement du 3 mars 2021 s'est inscrite dans ce contexte. Il ressort des constats faits au cours de cette visite que les conditions d'exploitation présentées dans le dossier ne correspondent pas à celle relevées sur place.

L'établissement est encombré par de grandes quantités de matières combustibles (plusieurs milliers de mètres cubes) disposées en lots ou en andains insuffisamment éloignés pour éviter la propagation du feu. Par ailleurs, le site ne dispose pas de ressource en eau d'extinction reconnue par les services de secours (absence de réserve, débit d'hydrant trop faible).

Devant l'encombrement du site et l'absence de ressource en eau, les pompiers ont déclaré ne pas être en mesure d'intervenir si un sinistre se déclarait.

Par conséquent, même si l'exploitant a engagé un déstockage massif des bois vers ses clients, notamment panneautiers, la situation reste particulièrement sensible.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 1 mois, de disposer de moyens de lutte contre l'incendie et de prendre des dispositions minimales de limitation du risque de propagation d'un sinistre. Le projet d'arrêté de mise en demeure propose à ce titre des mesures minimales à déployer.

Au-delà des écarts liés à la gestion du risque incendie, les autres non-conformités relevées revêtent un degré d'urgence moindre. Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de produire, sous 1 mois, un plan d'actions visant à les résorber.

Enfin, cette visite permet de lever la mise en demeure 2020/ICPE/325 du 01/03/2021, relatif à la tenue du registre déchets compte-tenu des améliorations apportées par l'exploitant à la traçabilité de son activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Maîtrise du risque incendie - distances aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques en cas d'incendie
Prescription contrôlée : [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Dans le cadre de l'instruction de l'extension géographique des activités d'ECOSYS, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter, justificatifs à l'appui, une organisation de sa plate-forme qui lui permette de maintenir les zones d'effets dans le périmètre de l'établissement et qui évite la propagation d'un sinistre entre les îlots ou les andains. Ces éléments ont été communiqués le 20 avril 2021 et transmis pour avis au SDIS. Les hypothèses de l'étude des flux thermiques ont retenu les caractéristiques suivantes d'îlots de stockage : * 6 îlots 9x14 (x6) et 2,5 m entre chaque îlot - 5 m de haut ; l'étude conclut que ces îlots doivent se trouver à 15 m des limites de propriété. * Déchets verts : 15x20 m et 3 m de haut * Bois recyclage brut : 45x21 m, H = 5 m * Bois pré-broyé : 15x15 m ; h= 5 m * Bois de recyclage broyé = bois bateau : 29x18,6 m ; H = 5 m Les inspecteurs ont constaté que ces dimensions et distances n'étaient pas respectées, remettant en cause l'étude transmise et ses conclusions quant à la maîtrise du risque incendie sur le site : îlot 1 situé quasiment en limite de propriété (voir photo ci-dessous), hauteur de stockage des déchets verts supérieure à 3 m (hauteur estimée à 5 m environ - voir photo ci-dessous), dimensions du stock de bois de recyclage brut plus importante. En réponse à ces constats, l'exploitant indique avoir fait face à un afflux important de bois de recyclage entrant sur la plate-forme. Il indique accélérer l'évacuation de bois broyés vers ses clients panneautiers et souhaiter revenir à un volume de stockage plus en adéquation avec la configuration du site le plus rapidement possible. Les inspecteurs ont ainsi constaté que le risque incendie n'est pas maîtrisé de par notamment l'organisation des îlots, leur proximité entre eux et avec les limites de propriété, et les volumes stockés. Un incendie se propagerait vraisemblablement à l'ensemble des stockages combustibles dans cette situation. En complément, en référence à l'étude précitée, les andains de compostage mentionnés sur le plan sont remplacés par un stock de bois à recribler, ce qui aggrave les effets thermiques en raison d'un potentiel calorifique plus élevé que celui des composts, non pris en compte dans les modélisations de flux thermiques. Par ailleurs, un merlon constitué d'un mélange de bois et de cailloux notamment ceinture une partie de la seconde parcelle objet du porter à connaissance en cours d'instruction, sans avoir été pris en compte dans cette étude relative à la maîtrise des risques incendie (courrier de demande de compléments de l'inspection des installations classées du 27/08/2019). Le stock de mélange bois-ferraille (bois comportant des métaux imbriqués) en partie sud de la plate-forme principale n'a pas non plus été pris en compte dans l'étude. En outre, concernant cette dernière : - seul le cas de l'incendie de déchets verts broyés est abordé ; - le scénario de feu couvant dans les stocks de compost et d'amendements végétaux n'est pas examiné.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les conditions d'exploitation présentées dans son dossier de demande d'autorisation ou de toute demande d'extension, étaient engageantes et que les décisions du préfet d'accepter leur mise en service étaient directement associées au respect des engagements pris dans ces dossiers.

Aussi, Il est demandé à l'exploitant de réorganiser les dépôts de matières combustibles pour garantir le maintien des zones d'effets létaux en cas d'incendie à l'intérieur des limites de l'établissement. Pour cela, la taille des îlots de stockage des matières combustibles doit être adaptée. A titre conservatoire, la superficie des îlots ne devra pas dépasser 300 m² au sol pour une hauteur de stockage de 5 m et respecter un espacement minimal de 10 mètres entre-eux (distance forfaitaire consensuellement retenue par le SDIS et par l'inspecteur des installations classées comme étant équivalente à un mur coupe-feu 2 heures).

Le délai d'exécution accordé est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Besoins en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...].

Constats : Dans son rapport à connaissance du 20 avril 2021, l'exploitant considère les bassins de collecte des jus et des eaux de ruissellement de la plate-forme, le réseau des maraîchers dont le débit est de 9 m³/h et un poteau d'incendie public de 33 m³/h pour la défense son établissement. Ces bassins ne peuvent être utilisés qu'en première intervention, comme moyens de lutte interne à l'entreprise, mais en aucun cas comme une réserve incendie reconnue par le SDIS. Les pompiers, présents lors de l'inspection, confirment que ces bassins ne peuvent être pris en compte pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), en raison de la mauvaise qualité des eaux susceptible d'endommager les matériels d'intervention, de la gestion incertaine des ouvrages dont le niveau disponible et des difficultés d'accès à ces bassins. Ils précisent que le poteau incendie extérieur de 33 m³/h ne peut être pris en compte du fait de son débit insuffisant, de même que le réseau des maraîchers, non réglementé et d'un trop faible débit de 9 m³/h.

En conclusion, aucun moyen de défense présenté par ECOSYS ne peut être retenu par le SDIS. En d'autres termes, le site ne dispose actuellement d'aucun point d'eau reconnu pour la DECI (défense incendie).

Le SDIS rappelle que les besoins en eau sont calculés selon la méthodologie dite D9, dont le critère principal est la surface la plus importante prise dans le sinistre. La trop grande proximité des îlots tend à augmenter cette surface, donc les besoins en eaux d'extinction.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de plan des aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (numéros d'urgence, à terme positionnement des réserves incendie....) avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de disposer d'une capacité en eau propre d'un volume minimal de 180 m³ d'eau propre dédiée à l'extinction d'un sinistre. Ces moyens devront être accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours. Le dispositif retenu leur sera préalablement soumis.

Le délai d'exécution accordé est de 1 mois.

Observations : En lien également avec le constat précédent sur la maîtrise du risque incendie, l'exploitant doit mettre en oeuvre sans délai une configuration sûre du site basée sur l'identification des îlots, leurs espacements, leurs délimitations, les surfaces, hauteurs et volumes de stockage, afin de déterminer la surface de référence à prendre en compte pour le calcul des besoins en eaux pour la DECI.

L'exploitant doit mettre en place, sans délai les réserves en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, en concertation avec le SDIS. L'accessibilité aux engins de secours doit également être pris en compte conformément aux dispositions réglementaires applicables (notamment article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<p>Constats : Au moment de l'inspection, les bassins devant faire office de confinement des eaux d'extinction étaient quasiment pleins, ne permettant donc pas en cas d'incendie de collecter les effluents pollués. Les bâches de ces bassins étant trouées en plusieurs endroits, les bassins ne sont plus étanches.</p> <p>Par ailleurs, les fossés de collecte côté Est du site contiennent des déchets verts, résidus de bois et autres éléments susceptibles d'empêcher le bon écoulement des eaux vers le bassin (voir photo ci-dessous).</p> <p>L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'intégrer le traitement de ce point dans le plan d'actions qu'elle lui demande de produire sous 1 mois.</p>
<p>Observations : En lien avec les deux constats précédents, l'exploitant doit disposer d'un volume de confinement des eaux correspondant aux hypothèses de dimensionnement de ses besoins en eaux d'extinction.</p> <p>Par ailleurs, le confinement des eaux d'extinction d'incendie devra également être étudié dans le cadre d'un feu touchant le stock d'amendement végétal ou le stock de compost sur la seconde parcelle intégrée au périmètre d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure Constat visite du 14/10/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants
<p>Prescription contrôlée : Contenu des déchets entrants et sortants conformément aux points a), b), c) et d) des articles 1 et de l'arrêté du 31 mai 2021 ayant abrogé les articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté aux inspecteurs les bilans détaillés des entrées et sorties pour l'année 2022, issus du travail de compilation de données disponibles par la responsable QHSE d'ECOSYS.</p> <p>Ces registres constituent une amélioration de ce qui avait pu être présenté lors de la précédente inspection du 14/10/2020.</p> <p>Certaines données apparaissent encore manquantes dans les listings fournis (cases vides) et le libellé de certaines colonnes n'a pas permis de vérifier que ces registres répondent complètement aux exigences réglementaires (points a), b), c) et d) des articles 1 et de l'arrêté du 31 mai 2021, non encore pris en compte à date). L'exploitant doit donc poursuivre ces travaux d'amélioration de la traçabilité des déchets entrants et sortants au regard des exigences précitées. Comme évoqué au cours de la visite, une informatisation du remplissage des données nécessaires à la tenue à jour des registres permettrait de fiabiliser leur contenu.</p> <p>En conclusion, l'inspection des installations classées considère que, compte-tenu des améliorations apportées à la gestion du registre des déchets entrants et sortants depuis la visite précédente du 14/10/20, la mise en demeure du 01/03/21 peut être levée.</p> <p>Pour autant, l'inspection des installations classées insiste sur la nécessité de poursuivre les travaux de gestion engagés. Le sujet sera, de nouveau, abordé à l'occasion d'une visite ultérieure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative rubrique 2780-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2780
Prescription contrôlée : 2780 Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 75 t/j c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j. Le porter à connaissance de juillet 2019 classe le compostage de déchets verts du site à déclaration sous la rubrique 2780-1-c pour un total de 29,9 tonnes/jour.
Constats : Dans le porter à connaissance de 2019 pour extension du site sur une seconde parcelle contiguë au sud, l'exploitant indique un classement à déclaration sous la rubrique 2780 en moyennant sur 365 jours le volume total traité annuellement de 10900 tonnes/jour. La note du 20 décembre 2020 d'interprétation de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets précise, pour cette rubrique n°2780, que "Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités, c'est-à-dire, les matières et déchets introductibles dans le procédé chaque jour quelle que soit leur teneur en matière sèche (matière brute). Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants. Le critère doit être apprécié en capacité de traitement quotidienne de l'installation, non lissée sur une moyenne annuelle de traitement effectué, par homogénéité avec les critères de classement de la directive IED". Par conséquent, l'exploitant doit prendre en compte ces règles de calculs pour déterminer son classement et, si nécessaire, présenter une demande d'extension de ses conditions d'exploitation. Actuellement, le site n'a pas d'activité de compostage de déchets verts. La quantité de composts traités est de 1104 tonnes. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'intégrer la mise à jour son classement dans le plan d'actions qu'elle lui a demandé de produire sous 1 mois.
Observations : En lien avec les constats relatifs à la maîtrise du risques incendie, et les perspectives d'évolution/d'activité du site, l'exploitant doit se positionner sur le volume d'activité de son installation de compostage sous la rubrique n°2780, conformément aux critères mentionnés ci-dessous. Pour mémoire, la capacité annuelle de traitement de 10900 tonnes, actuellement retenue, correspond, sur une base de travail de 220 j/an, à un niveau d'activités de 50 t/j. Elle relève du régime de l'enregistrement. Plus généralement, dans le cadre des réflexions à mener sur le risque incendie et les perspectives du site, l'exploitant devra revoir la situation administrative du site - classement de ses installations sous la rubriques ICPE en tenant compte des éléments suivants : - le classement sous la rubrique ICPE 2710 "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets" doit être pris en compte ; - le classement sous la rubrique n°2260 n'a pas à être envisagé, celui-ci étant réservé à des activités, notamment agro-alimentaires, hors traitement de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative des stocks de compost et amendement végétal

Référence réglementaire : Autre du 13/01/2016, article I et II
Thème(s) : Situation administrative, Statut de déchets des stocks d'amendement végétal et de compost
Prescription contrôlée : Cf avis du 13 janvier 2016 et note nomenclature déchets de décembre 2020
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 27/08/19 puis par courrier électronique du 21/12/2021, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance pour extension du site, de considérer le stock d'amendement végétal issu de l'activité de broyage comme relevant de la rubrique 2794 et le stock de compost comme relevant de la rubrique 2780. Les distances d'implantation de ces stocks sont ainsi fixés respectivement par l'arrêté du 6 juin 2018 et l'arrêté du 12 juillet 2011. Par courrier du 20/04/21, l'exploitant a transmis ses compléments en indiquant classer à déclaration sous la rubrique 2171 ces stocks. Par courrier électronique du 21/12/2021, l'inspection des installations classées a indiqué en quoi une sortie explicite du statut de déchets n'était pas recevable, et a réaffirmé sa position quant aux dispositions réglementaires applicables aux stocks d'amendements végétaux et composts. Par courrier électronique du 28/01/2021, l'exploitant invoque une sortie implicite de sortir de statut de déchets en retenant un classement sous la rubrique 2170. Ainsi, il considère respecter les conditions de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, au motif que l'amendement végétal et le compost sont produits sur le site, normalisés et, sont issus d'un procédé de fabrication. Ces éléments ne sont pas recevables. Pour pouvoir répondre à l'article L.541-4-3 du CE, il faut déposer un dossier au Ministère de la Transition Ecologique, et qu'il l'accepte. Cette démarche n'a pas été faite par l'exploitant. De plus, l'avis du 13 janvier 2016 spécifie que "Tout déchet qui est traité dans une installation de traitement de déchets conserve un statut juridique de déchet après traitement". L'amendement est produit par la réalisation de broyages couverts par la rubrique ICPE 2794 (Cf dossier de compléments d'avril 2021 page 6, et échanges lors de l'inspection) et le compost par l'activité de compostage couverte par la rubrique 2780. Le site est une installation de traitement de déchets et donc tout ce qui en sort a le statut de déchets, le produit de sortie reste un déchet même s'il répond à une norme (ceci exempté simplement de plan d'épandage). Il ne s'agit pas d'un processus de fabrication mais du traitement de déchets par action mécanique de broyage, ou compostage. En référence à la note de décembre 2020 expliquant la nomenclature des installations de déchets (page 8) : le site n'est pas un site de production mais bien un site de traitement de déchets. De plus « Le déchet ne perd pas son statut de déchet à la sortie d'une installation de traitement 27XX à moins de respecter des critères de sortie de statut de déchet pour un usage dédié fixé par arrêté ministériel (SSD dite « explicite »). Or, ceci ne s'applique pas au site. Cette note précise également « La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire un compost destiné à une valorisation par usage au sol. Les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170. L'entreposage des composts, produits par l'installation de compostage, est couvert par la rubrique 2780, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels". L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre en compte ces éléments dans la présentation de la mise à jour son classement à intégrer dans le plan d'actions

qu'elle lui a demandé de produire sous 1 mois.
Observations : L'exploitant doit donc, dans le cadre de ses activités de compostage et broyage de déchets, considérer les stocks d'amendements végétaux et de composts comme relevant respectivement des rubriques ICPE n°2794 et 2780, et leur appliquer respectivement les dispositions des arrêtés du 6 juin 2018 et du 12 juillet 2011. En particulier, en référence au courrier de l'inspection des installations classées du 27 août 2019, l'exploitant devra justifier du respect des dispositions d'implantation des aires correspondantes conformément à ces prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux Constat de visite du 14/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et fréquence des mesures
Prescription contrôlée : Vérification du respect des VLE reprises à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (VLE pour rejet dans le milieu naturel), et de la mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement conformément à l'article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018.
Constats : Les constats NC2 et NC6 de l'inspection du 14/10/2020 mettaient en évidence l'absence d'analyses des fluorures et HAP dans ses rejets, le dépassement de la VLE pour la DCO et l'absence de mesure du volume d'eau rejeté. L'exploitant a transmis les résultats des analyses de mars 2021 sur les eaux prélevées dans les bassins, incluant la recherche des HAP et des fluorures. Les valeurs en DCO mesurées sont pour le bassin 1 de 290 mg/L et pour le bassin 2 de 260 mg/L. Sur la base de ces résultats, l'exploitant déclare ses rejets conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (2714-E). Or, cet arrêté conditionne la valeur de la VLE de la DCO (sur effluent non décanté) au flux rejeté : - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l ; - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l. Comme le flux n'est pas mesuré, ces résultats ne peuvent être déclarés conformes à ce texte. De plus, l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'enregistrement sous la rubrique n°2794 impose en son article 17 une VLE pour la DCO de 125 mg/L, sans considération de flux. L'installation n'est donc pas conforme concernant ses rejets sur le paramètre DCO, la VLE applicable étant de 125 mg/L (c'est le texte le plus restrictif qui s'applique). Par ailleurs, l'article 14 de ce même arrêté prescrit que "Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat." Considérant le dispositif de traitement actuellement en place et la qualité des rejets attendue par la réglementation, l'inspection des installations classées demande à ce que le dimensionnement de l'ouvrage soit vérifié quant à sa capacité à atteindre les objectifs d'épuration fixés. Par ailleurs, des traces de déversements accidentels de fioul ont été observées à proximité de l'algéco qui abrite la réserve de carburant de la chargeuse. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de nettoyer cette pollution superficielle et de mettre en place des mesures de gestion de cet équipement qui évitent que cet incident ne se renouvelle.

Compte-tenu de ce constat, l'implantation d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dédié à cette zone paraît tout à fait adapté.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'intégrer le traitement de ces points dans le plan d'actions qu'elle lui a demandé de produire sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet